



CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU Article D.766-1-5 du Code de la Santé Publique

ART 1 : OBJET DU RESEAU – OBJECTIFS POURSUIVIS

Améliorer dans le département de la Vendée, la qualité de la prise en charge des patients diabétiques, afin de réduire la fréquence des complications en constituant un réseau ville-hôpital, en développant l'utilisation partagée d'un dossier patient et en favorisant la formation des professionnels de santé impliqués dans la prise en charge du patient diabétique.

ART 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU ET POPULATION CONCERNEE

Tout diabétique âgé de 18 ans et plus.
Département de la VENDEE.

ART 3 : SIEGE DU RESEAU – CHAMP D'APPLICATION - IDENTIFICATION DES PROMOTEURS, DE LEUR FONCTION ET LE CAS ECHEANT DU RESPONSABLE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le siège du réseau se situe : **CHD LES OUDAIRES**
85925 LA ROCHE SUR YON CEDEX 09

Son champ d'application couvre les opérations suivantes :

- La formation des professionnels de santé et des patients dans le but d'améliorer la qualité des soins
- La création et le fonctionnement « d'îlots éducatifs de proximité » destinés à l'éducation précoce et décentralisée des patients diabétiques, afin de développer une auto-sensibilisation du patient à l'égard de sa maladie.
- Les actions de prévention primaire, secondaire et tertiaire.
- Permettre l'accès direct aux îlots éducatifs, aux consultations infirmières, diététiques et podologiques.
- Le dépistage précoce des complications.
- L'amélioration de la coordination des soins par l'instauration d'un dossier commun en possession du patient.

Le promoteur du réseau est l'association loi 1901 intitulée « DIABETE 85 »
L'association est responsable du système d'information.

ART 4 : PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES LE COMPOSANT ET LEURS CHAMPS D'INTERVENTION RESPECTIFS

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent au réseau VENDEE DIABETE deviennent automatiquement membres de l'association DIABETE 85.

Elles peuvent ainsi participer à la vie de l'association (assemblées générales) et faire évoluer le réseau.

Les patients adhèrent au réseau mais ne deviennent pas membres de l'association. Ils sont représentés par un membre des associations de patients diabétiques.

ART 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET AUTRES INTERVENANTS

L'accès au réseau s'effectue par la signature du formulaire de demande d'adhésion au réseau. Tout acteur participe sur la base du volontariat et du libre choix. Il s'engage à respecter la présente charte constitutive du réseau. Il peut se retirer du réseau, sous réserve de notifier son intention au réseau par courrier.

ART 6 : MODALITES DE REPRESENTATION DES USAGERS

Un poste au sein du comité de pilotage du réseau est réservé au représentant de l'association vendéenne des diabétiques (AVD).

ART 7 : STRUCTURE JURIDIQUE CHOISIE ET STATUTS, CONVENTION ET CONTRATS NECESSAIRE A SA MISE EN PLACE

Le support juridique du réseau est de type « association loi 1901 » dont les statuts ont été adoptés par Assemblée Générale constitutive en date du 29/06/2005.

ART 8 : ORGANISATION DE LA COORDINATION ET DU PILOTAGE, CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU

La coordination est placée sous la responsabilité :
d'un médecin coordinateur pour l'activité médicale

Et

sous la responsabilité d'un coordinateur chargé de l'administration du réseau pour l'organisation administrative.

Les orientations médicales et les pratiques du réseau sont impulsées par un comité de pilotage regroupant les différentes catégories d'intervenants du réseau et émanant de « DIABETE 85 » : Le Président de DIABETE 85, l'IDE coordinatrice du réseau, des Médecins généralistes, des IDE libérales, des diététiciennes, des pédicures-podologues, un pharmacien, un représentant de l'AVD.

.../...

ART 9 : ORGANISATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET ARTICULATION AVEC LES SYSTEMES EXISTANTS

L'organisation du système d'information est placée sous la responsabilité de DIABETE 85 et repose sur :

- Les fichiers informatiques des professionnels adhérents et des patients adhérents.
- Le dossier patient en la possession du patient.

ART 10 : CONDITIONS D'EVALUATION DU RESEAU

L'évaluation du réseau est réalisée selon les critères retenus pour les réseaux « Diabète » de la région des Pays de la Loire.

ART 11 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITE DE RENOUVELLEMENT

La convention n'a pas de limitation de durée sauf perte de la qualité de membre de l'association par le souscripteur.

ART 12 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE

Le démarrage effectif des actions du réseau est fonction de l'obtention des financements attendus.

La date retenue pour ce démarrage qui sera progressif, est la date du 01/07/2008.

ART 13 : ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

(Les professionnels de santé, personnes physiques ou morales)

Le professionnel de santé qui adhère au réseau, souscrit les engagements suivants :

- Ne jamais perdre de vue que le patient diabétique est au centre du dispositif
- Respect des choix de la personne
- Adhésion au principe de travail en mode concerté entre intervenants
- Observation des règles d'éthique et de bonnes pratiques de la profession concernée, et des référentiels et protocoles adoptés par le réseau
- Adoption du principe du dossier unique (document individuel de prise en charge)
- Acceptation du partage d'informations sur les patients
- Mise en commun de moyens
- Participation au système d'information du réseau, adoption des solutions et des outils informatiques mis en œuvre
- Participation aux actions de formation
- Implication dans les actions mises en œuvre par le réseau
- Acceptation de soumettre son activité dans le cadre du réseau, à une évaluation par rapport aux référentiels et aux objectifs poursuivis, dans une approche de type « démarche qualité ».

.../...

ART 14 : ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE AINSI QUE LES ACTIONS DE FORMATION DESTINEES AUX INTERVENANTS

La qualité de la prise en charge est garantie par la normalisation des actions du réseau et par l'élaboration d'un dossier unique qui débouche sur une proposition de prise en charge coordonnée.

Les intervenants du réseau se voient proposer des actions de formation permettant ce mode de travail concerté et l'utilisation des outils, protocoles et référentiels du réseau.

ART 15 : MODALITES DE PARTAGE DE L'INFORMATION DANS LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DES REGLES DEONTOLOGIQUES PROPRES A CHACUN DES ACTEURS

Le partage de l'information entre professionnels soumis au secret professionnel en fonction de règles de déontologie qui leur sont propres, est posé de principe ; il s'exerce dans le cadre du dossier unique avec l'accord du patient ou de son représentant.

ART 16 : CONDITION DE DISSOLUTION DU RESEAU

La dissolution du réseau est prononcée à la demande de l'association DIABETE 85 selon les statuts de l'association.

Le Conseil d'Administration de DIABETE 85

.....
.....
.....
.....

A..... Le.....

Signatures :